

## DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

### **Délibération n° 111/CP du 20 mars 2003 approuvant le choix par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du concessionnaire du service public du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 360 du 30 décembre 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2003 ;

Vu la délibération n° 293 du 19 mars 2002 portant approbation du principe de la délégation du service public du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat ;

Vu l'arrêté n° 2003-399/GNC du 13 février 2003 portant désignation du concessionnaire chargé d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat ;

Vu l'avis favorable de la commission d'ouverture des plis, émis le 4 février 2003 ;

Vu l'avis de la chambre du commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, en date du 5 mars 2003 ;

Vu l'avis du conseil portuaire, en date du 11 mars 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-559/GNC du 4 mars 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 019 du 4 mars 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le choix du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de déléguer le service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat à la Sarl " Kalinowski promotions " est approuvé.

**Art. 2.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 mars 2003.

*Le président,*  
NHAÉJÉ HAMU

### **Délibération n° 112/CP du 17 mars 2003 portant réglementation de la profession de géomètre-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-experts de Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 360 du 30 décembre 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2003 ;

Vu la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 relative aux sociétés civiles professionnelles de géomètres ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 10 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2002-3579/GNC du 6 décembre 2002 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 085 du 6 décembre 2002 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### **TITRE I - Dispositions générales**

##### **CHAPITRE I - DES GEOMETRES-EXPERTS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le géomètre-expert est le technicien exerçant en profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

- 1) lève et dresse, à toutes échelles, les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ;
- 2) fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion des biens.

**Art. 2.** - Les géomètres-experts répondant aux conditions énumérées à l'article 3 ci-après ont seuls qualité pour effectuer les opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'elles ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états des lieux ou divisions des biens fonciers.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

**Art. 3.** - I - Nul ne peut en Nouvelle-Calédonie porter le titre de géomètre-expert ni en exercer la profession s'il n'est agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie ;

II - Pour être agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité de géomètre-expert, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1°) être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ;
- 2°) n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes moeurs ;

- 3°) être âgé de 25 ans révolus ;
- 4°) être titulaire du diplôme de géomètre-expert décerné par le ministre de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré avec le contreseing du ministre de l'éducation nationale, par une école de plein exercice reconnue par l'Etat ou justifier d'au moins 10 ans de service dans le corps des ingénieurs ou des ingénieurs des techniques, option topographie, du cadre territorial de l'équipement ;
- 5°) avoir satisfait aux obligations nationales ;
- 6°) avoir souscrit une assurance couvrant la totalité de sa responsabilité d'un montant de 6 millions CFP minimum ;
- 7°) avoir bénéficié d'une expérience dans le domaine foncier en Nouvelle-Calédonie pendant au moins 1 an. Cette expérience devra être étayée par un rapport d'activité détaillé et certifié.

#### CHAPITRE II - DES OBLIGATIONS DES GEOMETRES-EXPERTS

**Art. 4.** - Les géomètres-experts sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Ils sont tenus de donner gratuitement aux services publics, qui en font la demande, des plans et documents annexés visés à l'article premier ci-dessus.

Indépendamment de cette faculté réservée aux services publics, un extrait de tous travaux fonciers effectués par des géomètres-experts (coordonnées et plans) devra être obligatoirement déposé gratuitement au service topographique et au cadastre, conformément à la réglementation de chaque province.

**Art. 5.** - Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert est puni des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans remplir les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, exécute habituellement des travaux prévus au 2) de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, ou en assure la direction suivie.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre-expert, celui qui, faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif d'agrément, exécute des travaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

#### CHAPITRE III - DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS

**Art. 6.** - L'agrément prévu à l'article 3 est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec tout emploi rémunéré par traitement ou salaire même chez un autre géomètre-expert.

**Art. 7.** - Dans le cadre de leur compétence, les géomètres-experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel.

Ils ne doivent pas établir d'actes sous seing privé hormis ceux nécessaires pour les procès-verbaux de bornage, les constats ou conditions d'arbitrage et d'expertise.

Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

Toute publicité personnelle est prohibée.

**Art. 8.** - Les géomètres-experts reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires dont le montant est convenu librement avec les clients.

**Art. 9.** - Le géomètre-expert doit exécuter lui-même les travaux mentionnés au 2) de l'article 1<sup>er</sup> qu'il a acceptés ou les faire exécuter exclusivement par son personnel, sous sa direction effective, sauf bien entendu la collaboration avec un autre géomètre-expert.

#### TITRE II - De l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie

##### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 10.** - Il est créé un ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie agréés conformément aux dispositions de la présente délibération.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente.

**Art. 11.** - La chambre des géomètres de Nouvelle-Calédonie créée en application de la délibération n° 183 du 11 avril 1979 est remplacée par l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 12.** - Un code de déontologie, proposé par le conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie, est édicté sous forme d'un arrêté du gouvernement.

Ce code fixe les obligations éthiques et morales des géomètres-experts.

##### CHAPITRE II - DU CONSEIL DE L'ORDRE

**Art. 13.** - A la tête de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie est placé un conseil de l'ordre, doté de la personnalité civile.

Le conseil de l'ordre des géomètres-experts a seul qualité pour :

1. surveiller l'exercice de la profession de géomètre ;
2. assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, en saisir la justice en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
3. contribuer au perfectionnement professionnel des membres, plus généralement à la formation professionnelle des géomètres ;
4. prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;

5. donner son avis sur les demandes d'agrément des géomètres-experts ;
6. saisir les instances concernées des fautes professionnelles relevées à l'encontre de ses membres ;
7. fixer et recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement administratif de l'ordre ;
8. vérifier le respect de l'application des dispositions de l'article 7 de la présente délibération ;
9. saisir les pouvoirs publics de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de géomètre-expert ;
10. dresser un tableau des membres de l'ordre ;
11. délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par les présidents des assemblées de province, par toute personne inscrite au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie et par le président du conseil national de l'ordre des géomètres-experts.

**Art. 14.** - Le conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie est composé de sept membres.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

### CHAPITRE III - DES ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

**Art. 15.** - Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour une durée de quatre ans.

Leur mandat commence à l'ouverture de la première réunion du conseil de l'ordre, date à laquelle expire le mandat des membres du conseil de l'ordre antérieurement en fonction.

**Art. 16.** - Les élections des membres du conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie ont lieu au scrutin uninominal ou plurinominal selon le cas, à la date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressé.

**Art. 17.** - Tout géomètre-expert inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie est électeur et éligible.

**Art. 18.** - Les candidats à l'élection au conseil de l'ordre doivent faire parvenir leur candidature au siège du conseil de l'ordre un mois au moins avant la date fixée pour les élections. Le conseil de l'ordre en délivre récépissé.

**Art. 19.** - Un arrêté du gouvernement fixe les modalités des élections, de publicité à donner aux candidatures, du dépouillement du scrutin, du règlement des différends et de la publication des résultats.

### CHAPITRE IV - DU BUREAU

**Art. 20.** - Le conseil de l'ordre désigne, dans les quinze jours de la publication des résultats de l'élection, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

A défaut de réunion dans ce délai, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie convoque le conseil de l'ordre.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Les membres du bureau sont rééligibles.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

**Art. 21.** - En cas de décès, démission ou cessation de fonction d'un membre du bureau, il est procédé immédiatement à son remplacement en cette qualité dans les conditions prévues pour l'élection des membres du bureau. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 22.** - Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Le président réunit le bureau au moins deux fois par an et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le président représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

### CHAPITRE V - DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

**Art. 23.** - Les décisions du conseil de l'ordre sont valables si elles réunissent un nombre de voix supérieur à la moitié des membres du conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale; la majorité des voix des membres présents est suffisante.

A égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

**Art. 24.** - Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil sont répartis entre l'ensemble des géomètres-experts inscrits au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

### CHAPITRE VI - DU TABLEAU

**Art. 25.** - La demande d'inscription au tableau doit être adressée au conseil de l'ordre, accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la présente délibération.

Une fois lesdites conditions remplies, l'intéressé est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 26.** - Les géomètres-experts sont classés sur le tableau par ordre alphabétique, avec l'indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

**Art. 27.** - Le tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie est tenu à la disposition du public au siège du conseil de l'ordre, dans les tribunaux, les études d'officiers ministériels et les services topographiques des provinces.

Il est également transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est publié tous les deux ans aux frais de l'ordre dans un journal d'annonces légales en Nouvelle-Calédonie et au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, la publication du tableau complet pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication bisannuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la dernière publication intégrale.

**Art. 28.** - En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

### TITRE III - De l'agrément et de la discipline

**Art. 29.** - La demande d'agrément doit être présentée auprès du conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie, accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies au titre I de la présente délibération.

Après vérification que toutes les pièces nécessaires ont été effectivement produites, il est délivré un récépissé. L'ensemble du dossier de demande d'agrément est transmis avec avis du conseil de l'ordre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 30.** - L'agrément est accordé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision doit être notifiée au candidat et au conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois suivant la demande.

La décision d'agrément est publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Une décision de refus d'agrément ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement dûment appelé ou entendu en présence d'un membre désigné de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 31.** - La suspension ou le retrait définitif de l'agrément pourra être prononcé à l'encontre des professionnels ou sociétés coupables de manquements graves aux devoirs de la profession ou aux dispositions de la présente délibération.

La suspension de l'agrément ne peut porter sur une période supérieure à un an.

**Art. 32.** - Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement l'exercice de tout ou partie des actes professionnels des géomètres dont l'agrément a été définitivement retiré ou suspendu, cette disposition s'appliquant en ce dernier cas pendant la durée de la suspension.

**Art. 33.** - Tout membre de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai de trois ans, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre demandera l'abrogation de l'arrêté portant agrément de l'intéressé.

### TITRE IV - Dispositions diverses et transitoires

**Art. 34.** - I - La référence à la délibération n° 183 du 11 avril 1979 contenue dans la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 susvisée est remplacée par la référence à la présente délibération.

II - La référence aux géomètres agréés contenue dans la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 susvisée est remplacée par la référence aux géomètres-experts.

III - La référence au tableau des géomètres contenue dans la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 susvisée est remplacée par la référence au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

IV - La référence à la chambre des géomètres contenue dans la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 susvisée est remplacée par la référence au conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

V - L'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa de l'article précédent, le cessionnaire adresse au conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie une demande en vue d'être agréé en qualité de géomètre-expert associé et inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie."

VI - A l'article 48 de la délibération n° 241/CP du 18 novembre 1997 susvisée, la référence à l'article 17 de la délibération n° 183 du 11 avril 1979 est remplacée par la référence à l'article 32 de la présente délibération.

**Art. 35.** - Dans l'attente de l'adaptation et de l'extension en Nouvelle-Calédonie des dispositions législatives et réglementaires relatives aux instances disciplinaires de l'ordre des géomètres-experts, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie, prononce la suspension et le retrait définitif de l'agrément mentionnés à l'article 31 de la présente délibération.

La personne intéressée devra alors être entendue avant toute prise de décision et pourra se faire assister par toute personne de son choix.

Les décisions de suspension ou de retrait définitif d'agrément arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent être notifiées dans les dix jours francs à l'intéressé et au conseil de l'ordre des géomètres-experts de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 36.** - Les géomètres qui, à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, ont obtenu leur agrément conformément aux dispositions de l'article 15 de la délibération n° 183 du 11 avril 1979 sont inscrits d'office sur le tableau de l'ordre des géomètres-expert de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 37.** - La délibération n° 183 du 11 avril 1979 réglementant la profession de géomètre en Nouvelle-Calédonie et dépendances est abrogée.

**Art. 38.** - L'arrêté n° 80-070/CG du 26 février 1980 portant approbation des statuts de la chambre des géomètres est abrogé.

**Art. 39.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 mars 2003.

*Le président,*  
HNAÉJÉ HAMU

**Délibération n° 113/CP du 17 mars 2003 complétant l'article L. 577 du code de la santé publique**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu le décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 susvisée;

Vu la délibération n° 360 du 30 décembre 2002 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, en date du 7 mai 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2003-473/GNC du 4 mars 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 018 du 4 mars 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Avant le dernier alinéa de l'article L. 577 du code de la santé publique, il est ajouté un § alinéa ainsi rédigé :

"Chaque province de la Nouvelle-Calédonie peut disposer d'une pharmacie destinée à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et produits diététiques ou cosmétiques destinés à des fins médicales, des établissements, structures et organismes publics cités à l'alinéa 1<sup>er</sup> et dépendant administrativement de la province correspondante. Cette pharmacie est gérée par un pharmacien."

**Art. 2.** - L'article L. 577 du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au 2<sup>e</sup> alinéa, les mots "préfet du département" sont remplacés par les mots "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" et les mots "sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé" sont remplacés par les mots "sur le rapport du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie".

Au 4<sup>e</sup> alinéa, les mots "l'inspecteur divisionnaire de la santé" sont remplacés par les mots "le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" et les mots "la direction chargée de la santé publique" sont remplacés par les mots "le gouvernement".

**Art. 3.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 mars 2003.

*Le président,*  
HNAÉJÉ HAMU